

Journée d'introduction des systèmes de santé suisse et fribourgeois

Droit des patient-e-s – et secret professionnel

Alexandre Grandjean, Conseiller juridique DSAS

Grangeneuve, le 9 novembre 2018

Droit des patient-e-s – les règles essentielles et leur base légale

Les principaux droits des patient-e-s sont ancrés dans la Loi cantonale du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan). En substance, il s'agit des droits suivants:

Art. 45 al. 1 LSan Libre choix du ou de la professionnel-le de la santé

- Toute personne a le droit de s'adresser au ou à la professionnel-le de la santé de son choix.

Art. 47 al. 1 LSan Droit d'être informé

- Afin de pouvoir consentir de manière libre et éclairée et faire un bon usage des soins, chaque patient ou patiente a le droit d'être informé-e de manière claire et appropriée sur son état de santé, sur la nature, le but, les modalités, les risques et le coût prévisibles ainsi que sur la prise en charge par une assurance des différentes mesures diagnostiques, prophylactiques ou thérapeutiques envisageables. Il ou elle peut demander un résumé par écrit de ces informations.

Droit des patient-e-s – les règles essentielles et leur base légale

Art. 48 al. 1 LSan Consentement libre et éclairé a) Personne capable de discernement

- Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé d'un patient ou d'une patiente capable de discernement, qu'il ou elle soit majeure ou mineur-e.

Art. 55 al. 1 LSan Liens avec l'extérieur

- Le patient ou la patiente doit pouvoir maintenir le contact avec son entourage. Des restrictions ne sont autorisées que dans l'intérêt des autres patients et patientes et compte tenu des exigences des soins et du fonctionnement de l'institution.

La volonté du patient – que faire en cas d'incapacité de discernement?

La directive anticipée du patient

Art. 360 al. 1 et 2 CC

- Toute personne ayant l'exercice des droits civils (mandant) peut charger une personne physique ou morale (mandataire) de lui fournir une assistance personnelle, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers au cas où elle deviendrait incapable de discernement.
- Le mandant définit les tâches qu'il entend confier au mandataire et peut prévoir des instructions sur la façon de les exécuter.

La solution subsidiaire

Art. 377 al. 1 CC

- Lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux sur lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le médecin traitant établit le traitement avec la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical.

La directive anticipée et ses effets

La personne détermine pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement,

- les traitements médicaux auxquels elle entend consentir ou non;
- la personne chargée de prendre les décisions relatives à un traitement médical au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

Tous les professionnels de la santé ont l'obligation de respecter les directives anticipées rédigées par le patient si celui-ci se trouve dans une situation qu'elles prévoient .

- Le professionnel de la santé n'est autorisé à s'écarter des directives anticipées que s'il a de bons motifs de croire qu'elles ne correspondent plus à la volonté actuelle de la personne ou qu'il existe un conflit d'intérêts entre le patient et la personne désignée comme représentant thérapeutique.

Incapacité de discernement: pouvoirs de représentation découlant du Code civil

Les personnes suivantes sont habilitées à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre:

1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude;
2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;
3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
7. ses frères et soeurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière

Droit des patient-e-s – la Commission de surveillance cantonale

Art. 17 LSan Commission de surveillance

1 Une Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes (ci-après : Commission de surveillance) est instituée.

3 Elle désigne en son sein un ou plusieurs médiateurs chargés de concilier les parties.

4 Elle se compose de membres permanents et non permanents représentant les milieux concernés, son secrétariat étant assuré par un ou une juriste. Sa composition et son organisation sont fixées par le Conseil d'Etat.

Droit des patient-e-s – plus d'informations

- Loi cantonale du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan):
F: <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4139>
D: <https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4139?locale=de>
- Publication: L'essentiel sur les droits des patients/Die Patientenrechte im Überblick
F: http://www.fr.ch/ssp/files/pdf95/sani-ddp17_broch_fr.pdf
D: http://www.fr.ch/ssp/files/pdf95/sani-ddp17_broch_de.pdf

La relation de soins – une relation de confiance protégée

La relation entre le personnel soignant et la personne patiente est une relation de confiance. Les données transmises dans cette relation sont documentées dans le dossier médical.

Cette relation de confiance nécessite que la personne patiente puisse se confier entièrement au personnel soignant, libre de toute crainte que l'information soit divulguée ou utilisée à mauvais escient.

Pour garantir cette liberté, le dossier médical est juridiquement protégée par

- le droit civil: relation contractuelle
- le droit pénal: secret médical (art. 321 CP)
- le droit public sanitaire cantonal (LSan) et fédéral (LPMed)
- le droit de la protection des données cantonal (LPrD) et fédéral (LPD)

Secret médical – art. 321 al. 1 Code pénal

Qui et quoi?

« Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, **médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, ainsi que leurs auxiliares,** qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

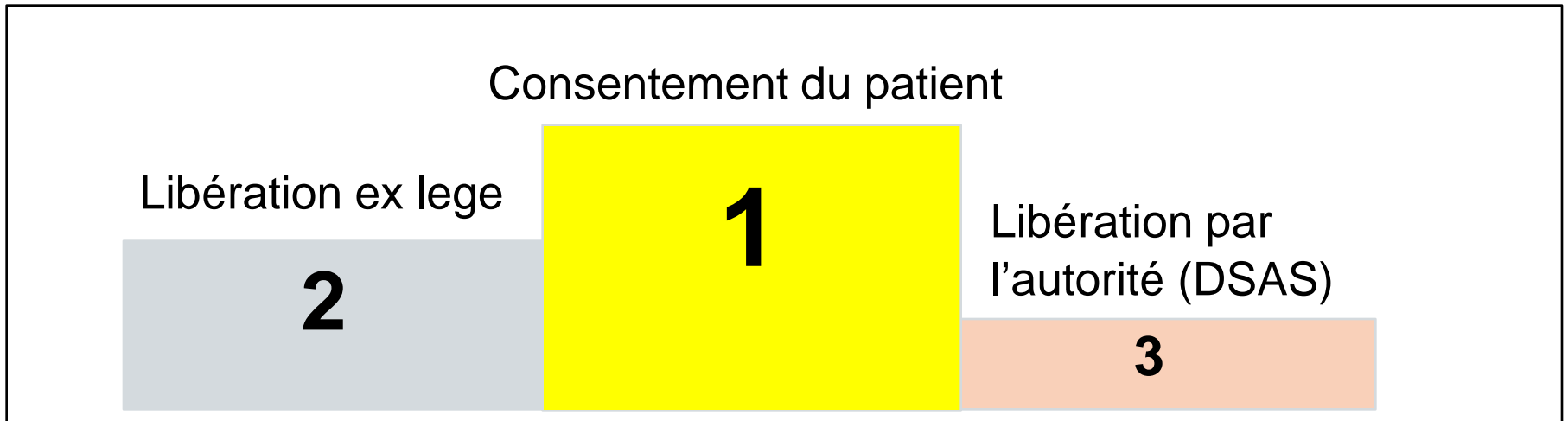
Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.»

Libération du secret médical (art. 321 al. 2 et 2 CP) – comment faire?

« La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le **consentement de l'intéressé** ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.

Demeurent réservées les **dispositions de la législation fédérale et cantonale** statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice. »



Libération ex lege

La loi autorise (et oblige parfois) les professionnel-le-s médical-e-s à révéler certains faits protégés par le secret médical (liste non exhaustive):

- Etat de nécessité (art. 17 CP): permet de préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique prépondérant
- Sécurité routière (art. 15d al.1 let. e LCR): droit du médecin de signaler les personnes qui ne sont pas capables de conduire avec sûreté un véhicule automobile en raison de maladies ou d'infirmités physiques ou mentales ou pour cause de toxicomanie
- Infraction commises à l'encontre des mineurs (art. 364 CP): droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant
- Maladie contagieuse (art. 27 LEp): devoir d'annonce
- Protection de la vie ou de l'intégrité corporelle, l'intégrité sexuelle ou la santé publique (art. 90a LSan): droit d'informer les autorités de poursuite pénale de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit

Libération par la DSAS

Une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par le patient lui-même ou la patiente elle-même ou, pour justes motifs, par décision de la Direction de la santé et des affaires sociales, sur le préavis du ou de la médecin cantonal-e (art. 90 LSan).

Procédure:

- Adresser une demande par écrit (ou par mail en cas d'urgence) à la DSAS.
- La demande doit notamment indiquer l'identité du professionnel et du patient, les circonstances générales et la motivation de la requête et la raison pourquoi le consentement du patient ne peut pas être obtenu.
- En cas de questions, consultez le site internet (http://www.fr.ch/smc/fr/pub/pratiques_m_dicales/secret_professionnel.htm) ou contactez-moi (Alexandre Grandjean, Conseiller juridique DSAS, 026 305 29 04)

Libération par la DSAS – que fait la DSAS?

La DSAS décide des demandes de libération du secret médical en procédant à une pondération des intérêts en présence. Elle tient compte

- d'intérêts privés: intérêts du patient, du médecin, parfois de tiers
- ou d'intérêts publics: protection de la relation de confiance dans les soins, protection de la personne (adulte ou mineure), bon fonctionnement du système etc.

Pour pouvoir statuer, la DSAS mène une instruction administrative pour connaître les informations pertinentes du dossier. Selon la jurisprudence actuelle (Arrêt du 2 juillet 2018 du TC 603 2017 197), elle doit garantir aux parties à la procédure, et notamment au patient et au médecin, le droit d'être entendu. Ainsi, la requête initiale est transmise aux parties pour détermination écrite.

Questions - dialogue

Merci pour votre attention